

Note de Christian Calmes sur l'approvisionnement en matières fissiles (18 octobre 1956)

Légende: Le 18 octobre 1956, dans le cadre des négociations de Val Duchesse, Christian Calmes, secrétaire général de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom, rédige une note dans laquelle il définit les enjeux et les difficultés que pose l'approvisionnement en matières fissiles à la future Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom).

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Organisations internationales. Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom. Conférence des ministres des Affaires étrangères à Paris octobre 1956, AE 7714.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays. Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit. Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés. Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_christian_calmes_sur_l_approvisionnement_en_matières_fissiles_18_octobre_1956-fr-397b5581-19b3-4620-9966-ffac97ac857d.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2015



Note de Christian Calmes sur l'approvisionnement en matières fissiles (18 octobre 1956)

Note sur l'approvisionnement

Il semble possible de rapprocher les positions en matière d'approvisionnement en s'inspirant des trois idées suivantes :

- a) Compte tenu du fait que le traité doit avoir une longue durée et que les raisons qui ont inspiré le système du rapport en matière d'approvisionnement peuvent progressivement disparaître, admettre la possibilité d'adopter, le moment venu, un système moins strict.
- b) Offrir des garanties à ceux qui craignent que les prix des minerais et combustibles nucléaires à l'intérieur de la Communauté ne soient trop élevés.
- c) Montrer que le rapport prévoit des dispositions parfaitement efficaces pour empêcher que le système de l'approvisionnement à une source unique ne serve à freiner le développement d'une des industries des pays membres.

a) On peut reconnaître que dans l'hypothèse d'un marché libre de l'uranium, où les producteurs seraient nombreux et indépendants, la libre concurrence entre les producteurs garantirait à toutes les industries de la Communauté l'approvisionnement aux meilleures conditions de prix.

Mais il faut constater en même temps que ce marché libre n'existe pas actuellement. Les producteurs étant en nombre très restreint et strictement contrôlés par les États, on ne peut se procurer des minerais et combustibles nucléaires qu'en donnant aux fournisseurs des garanties politiques et en leur permettant d'exercer un contrôle étendu. Comme le pétrole, plus encore que le pétrole, les matières nucléaires ont un prix politique qui s'ajoute à leur prix économique.

Si les industries des six pays, appuyées chacune par son État, pratiquent des politiques séparées - ce qui peut signifier antagonistes - notamment pour s'assurer un approvisionnement à long terme, la communauté d'intérêts et la confiance réciproque qui doivent se trouver à la base du système, n'existeront pas.

Il s'ensuit qu'il est nécessaire de prévoir dans le traité l'obligation pour les industries nucléaires de s'approvisionner à une source unique, aussi longtemps que la situation actuelle, telle qu'elle est décrite ci-dessus, se maintiendra.

b) Il faut, d'autre part, tenir compte de certaines préoccupations purement économiques et veiller à ce que l'obligation de s'approvisionner à une source unique n'aboutisse pas à trop élever les prix des minerais et des matières fissiles.

Le système prévu dans le rapport de Bruxelles offre déjà aux utilisateurs une garantie dans ce sens.

Le rapport fait en effet aux utilisateurs une position privilégiée par rapport aux producteurs des six pays du fait que ces derniers sont soumis à la priorité d'achat, ce qui les oblige pratiquement à accepter les prix imposés par les utilisateurs réunis au sein de l'Agence.

L'intervention de la Commission européenne pour fixer les prix, à défaut d'accord spontané entre l'Agence et les producteurs, a été précisément prévue pour corriger ce désavantage dans lequel se trouveraient les producteurs.

Dans la mesure où cette garantie apparaîtrait encore insuffisante, on pourrait ajouter les deux règles suivantes:

- les prix pratiqués par l'Agence ne pourraient s'éloigner que d'un faible pourcentage du prix moyen des

achats effectués à l'extérieur de la Communauté;

- par analogie avec une autre procédure déjà inscrite dans le rapport, les utilisateurs pourraient faire valoir les offres qu'ils auraient pu se procurer à l'extérieur à un prix sensiblement inférieur au prix moyen des achats effectués par l'Agence. L'agence devrait cependant conserver le droit d'apprécier qu'il ne s'agit pas d'un prix de dumping.

c) Quant à la crainte manifestée par certains que l'obligation de s'approvisionner et les pouvoirs conférés en cette matière à la Commission européenne, puissent être utilisés pour freiner le développement de l'industrie nucléaire de l'un des États membres, elle semble peu fondée si l'on se souvient que le rapport oblige la Commission :

- à fournir à la demande,

- à déclarer la pénurie si elle ne peut fournir

- et permet à l'utilisateur de faire valoir les offres qu'il recevrait directement, si la Commission lui refuse les quantités demandées.

Conclusion

L'on est donc amené :

- à constater que les conditions d'une économie de marché n'existent pas actuellement dans le domaine des minerais et matières fissiles et à prévoir une agence d'approvisionnement conforme au système du rapport

- à prévoir également lorsque les conditions d'une économie de marché se seront réalisées, un système d'approvisionnement plus souple inspiré de la note allemande.

Procédure

Même si les ministres ne parvenaient pas à réaliser un accord lors de leur prochaine réunion, il conviendrait cependant qu'ils donnent des instructions au groupe de l'Euratom pour que celui-ci poursuive simultanément la rédaction sous forme d'articles des deux systèmes de façon à ce que, lors d'une réunion ultérieure, les ministres soient à même de choisir entre les deux systèmes ou de les adopter tous les deux à titre successif.